

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1048

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bourouaha, rapporteure thématique et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 63

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les informations relatives à la plainte ou aux faits invoqués ne peuvent être communiquées à l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement inscrit dans la loi le principe selon lequel les informations relatives à la plainte ou aux faits invoqués ne peuvent être communiquées à l'employeur, afin de garantir le respect de la vie privée de la victime.